

- 1. Initiative populaire du 2 avril 2019 «Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital»**
- 2. Modification du 18 décembre 2020 du code civil suisse (Mariage pour tous)**

## ARRÊTÉ DE CONVOCATION

du 30 juin 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu :

- la décision du Conseil fédéral du 19 mai 2021
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

### CONVOCATION

**Article premier.** – Les électrices et les électeurs en matière fédérale (art. 8 RLEDP) et cantonale (art. 5, al. 1 LEDP) sont convoqués le **dimanche 26 septembre 2021** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

### OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

**Art. 2.** – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Art. 3.** – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

### RÔLE DES ÉLECTEURS

#### Transfert au Canton – Commande du matériel de réserve

**Art. 4.** – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des électeurs inscrits (suisses et étrangers) pour le **jeudi 29 juillet 2021 à 17 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier, les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 26 septembre 2021 et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les citoyens étrangers qui remplissent les conditions légales.

Le matériel de réserve (y.c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, **dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus**.

### Mise à jour

**Art. 5.** – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

### Consultation – Clôture

**Art. 6.** – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce auprès de la municipalité **jusqu'au mardi 21 septembre 2021 au plus tard**, conformément à l'article 7 LEDP.

Le rôle des électeurs est clos le **vendredi 24 septembre 2021 à 12 heures**.

### MATÉRIEL OFFICIEL

**Art. 7.** – Le Canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux électeurs. Ces documents doivent leur parvenir **entre le 30 août et le 3 septembre 2021**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 à 12 heures au plus tard**.

### MANIÈRE DE VOTER

#### Au bureau de vote ou par correspondance

**Art. 8.** – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

#### Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

### Vote au bureau de vote

**Art. 9.** – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu : carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le bureau de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins de vote).

### Vote des malades

**Art. 10.** – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander, **au plus tard le vendredi 24 septembre 2021**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

### Militaires – protection civile

**Art. 11.** – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

### DÉPOUILLEMENT

**Art. 12.** – La priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

### SAISIE DES RÉSULTATS

**Art. 13.** – Les résultats de la votation fédérale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

### PROCÈS-VERBAUX

**Art. 14.** – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau :

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

## MATÉRIEL DE VOTE

**Art. 15.** – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est **soigneusement conservé au greffe**.

Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du Canton, lorsque le résultat final aura été définitivement constaté par le Conseil fédéral.

## PUBLICATION

**Art. 16.** – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels.

## RECOURS

**Art. 17.** – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Chancellerie d'Etat :

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 18.** – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

**Art. 19.** – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 9 août 2021** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## DÉCRET

**414.94.1**

### autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire (AIU)

du 16 juin 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 63a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 5 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 103 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire AIU) adopté le 27 juin 2019 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

décrète

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire AIU) adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 27 juin 2019, reproduit au pied du présent décret.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Grand Conseil résilie l'accord intercantonal universitaire (AIU) du 20 février 1997 avec effet rétroactif au 31 décembre 2019. Le retrait de l'accord prend effet au moment de l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire AIU) du 27 juin 2019.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2021.

La présidente du Grand Conseil:

*S. Butera*

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*I. Santucci*

Date de publication : 2 juillet 2021

Délai référendaire : 10 septembre 2021

## ACCORD

**414.94**

### intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU)

du 27 juin 2019

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTEURS CANTONAUX DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

## I Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> L'accord règle l'accès intercantonal aux hautes écoles universitaires cantonales et aux institutions du domaine universitaire en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation versée par les cantons aux cantons responsables.

<sup>2</sup> Il favorise ainsi l'équilibre des charges entre les cantons et la libre circulation estudiantine et s'inscrit dans la coordination de la politique des hautes écoles en Suisse.

### Art. 2 Subsidiarité par rapport aux accords de coresponsabilité et de cofinancement

<sup>1</sup> Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité et le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles universitaires et d'institutions du domaine universitaire priment le présent accord, à condition qu'ils n'enfreignent pas les principes prévus à l'art. 3.

### Art. 3 Principes

<sup>1</sup> Les cantons débiteurs versent aux cantons responsables des hautes écoles universitaires des contributions aux coûts de formation de leurs étudiantes et étudiants.

<sup>2</sup> Les cantons responsables des hautes écoles universitaires sont tenus de fournir pour leurs propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

<sup>3</sup> Ils accordent les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord.

## II Droit aux contributions

### Art. 4 Offres d'études donnant droit à des contributions

<sup>1</sup> Donnent droit à des contributions les offres d'études proposées par les hautes écoles publiques cantonales qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et par les institutions publiques cantonales du domaine universitaire qui sont accréditées.

<sup>2</sup> La Conférence des cantons membres de l'accord peut reconnaître le droit à des contributions pour les hautes écoles universitaires et les institutions du domaine universitaire qui sont en cours de procédure d'accréditation. Elle définit les critères déterminants dans des directives. L'art. 26 demeure réservé.

<sup>3</sup> Les offres d'études débouchant sur un diplôme qui permet d'accéder à une profession réglementée donnent droit à des contributions si elles respectent les conditions de reconnaissance supplémentaires formulées dans le droit applicable.

<sup>4</sup> Sont considérées comme offres d'études au sens des al. 1 à 3 :

- a. les études de niveau bachelor ou master,
- b. les études de niveau doctorat, en tenant compte de l'art. 11,
- c. d'autres offres d'études désignées par la Conférence des cantons membres de l'accord.

<sup>5</sup> Les cours préparatoires et les offres de formation continue ne donnent pas droit à des contributions.

#### **Art. 5 Offres d'institutions privées donnant droit à des contributions**

<sup>1</sup> Les offres d'études des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et celles des institutions du domaine universitaire privées accréditées peuvent se voir reconnaître le droit à des contributions par la Conférence des cantons membres de l'accord, à condition que le canton siège :

- a. participe au financement de la haute école privée,
- b. lui fournisse pour ses propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord,
- c. garantisse qu'elle accorde les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord, et
- d. soit représenté dans l'instance responsable de ladite haute école ou participe sous une autre forme à la conduite stratégique de celle-ci.

<sup>2</sup> L'art. 4, al. 3 à 5, et l'art. 6 s'appliquent également aux institutions privées.

#### **Art. 6 Base de données des filières d'études donnant droit à des contributions**

<sup>1</sup> Les filières d'études donnant droit à des contributions sont recensées par domaines d'études dans une base de données.

<sup>2</sup> Si les caractéristiques du système de formation ne permettent pas de déterminer à quel domaine d'études appartient une offre ou en cas de controverse, la question est tranchée par la Commission AIU.

#### **Art. 7 Étudiantes et étudiants**

<sup>1</sup> Sont réputées étudiantes et étudiants donnant lieu à des contributions au titre du présent accord les personnes qui sont immatriculées pour une offre d'études donnant droit à des contributions.

<sup>2</sup> Les étudiantes et étudiants ne capitalisant pas d'unités de cours ne donnent pas lieu à des contributions.

<sup>3</sup> Les effectifs estudiantins sont établis sur la base des statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

### **III Calcul des contributions et obligation de paiement**

#### **Art. 8 Assiette des contributions**

<sup>1</sup> Les contributions intercantionales sont fixées pour chaque groupe de coûts sous la forme d'un montant forfaitaire annuel par étudiant ou étudiante.

<sup>2</sup> Elles sont facturées aux cantons débiteurs sur la base des effectifs estudiantins recensés aux semestres d'automne et de printemps. La Commission AIU décide des modalités de la facturation.

#### **Art. 9 Bases servant à fixer le montant des contributions intercantionales**

<sup>1</sup> Le calcul des contributions intercantionales se base sur le coût standardisé de chaque domaine d'études. Ce coût s'obtient en prenant en compte :

- a. le solde du coût d'exploitation de l'enseignement après déduction des fonds de tiers alloués à l'enseignement, à 100%, et
- b. le solde du coût d'exploitation de la recherche à la charge du canton responsable de la haute école universitaire après déduction des fonds de tiers alloués à la recherche, à 85%.

Ce coût est déterminé sur la base de la statistique financière des hautes écoles de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le coût des infrastructures n'est pas crédité.

<sup>2</sup> Les domaines d'études et leur rattachement aux groupes de coûts sont définis dans l'annexe de l'accord.

<sup>3</sup> En cas de modifications importantes des bases de calcul définies à l'al. 1, la Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, à créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou à subdiviser un groupe de coûts existant. Elle peut en outre plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié.

#### **Art. 10 Hauteur des contributions intercantionales**

<sup>1</sup> Pour chaque groupe de coûts est calculée la moyenne des coûts standardisés des domaines d'études. De ce coût moyen est déduit un montant correspondant à la moyenne des taxes de cours ainsi qu'aux contributions fédérales effectives ou forfaitaires. Les contributions correspondent à 85% du montant ainsi obtenu.

<sup>2</sup> La hauteur des contributions intercantionales pour le groupe de coûts III ne dépasse pas le double de la moyenne des coûts de l'enseignement calculés conformément à l'art.9, al.1, let.a, pour les domaines d'études appartenant à ce groupe. La Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé lorsque cela s'avère justifié. L'art. 26, al. 3, demeure réservé.

<sup>3</sup> La Conférence des cantons membres de l'accord a compétence pour fixer la hauteur et la durée de validité des contributions.

#### **Art. 11 Durée de l'obligation de payer les contributions**

<sup>1</sup> Les contributions intercantionales au sens du présent accord doivent être versées pour le premier et, le cas échéant, pour un second cursus. Ces cursus peuvent comprendre le cycle de bachelor, le cycle de master et éventuellement le cycle doctoral. Un second cursus ne peut être financé qu'après l'obtention d'un premier titre universitaire du niveau master.

<sup>2</sup> La durée de l'obligation de payer est limitée à 12 semestres pour le premier cursus et à 12 semestres supplémentaires pour le second cursus. Pour les cursus de médecine, l'obligation de payer est prolongée à 16 semestres.

<sup>3</sup> La Conférence des cantons membres de l'accord fixe la durée maximale donnant droit à des contributions pour les offres d'études visées par l'art. 4, al. 4, let. c.

#### **Art. 12 Canton débiteur**

<sup>1</sup> Est canton débiteur le canton membre de l'accord dans lequel l'étudiant ou l'étudiante avait son domicile légal (art. 23 ss CC) au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études universitaires.

<sup>2</sup> En cas de second cursus, le canton débiteur est celui où se trouve le domicile légal de l'étudiant ou de l'étudiante au moment du début de ses secondes études (début du semestre).

#### **Art. 13 Taxes de cours**

<sup>1</sup> Les cantons responsables des hautes écoles universitaires peuvent percevoir des taxes de cours individuelles appropriées. Si la somme desdites taxes et des contributions prévues à l'art. 10 dépasse le coût standardisé ayant servi au calcul des contributions pour le groupe de coûts concerné selon l'annexe, le montant de celles-ci est réduit en conséquence.

### **IV Accès aux hautes écoles et égalité de traitement**

#### **Art. 14 Égalité de traitement lors de l'admission**

<sup>1</sup> Les candidates et candidats aux études ainsi que les étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord bénéficient des mêmes droits d'accès que ceux du ou des canton(s) responsable(s) de la haute école universitaire, y compris en cas de limitations de l'accès aux études.

#### **Art. 15 Traitement des étudiantes et étudiants des cantons non membres de l'accord**

<sup>1</sup> Les étudiantes et étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiantes et étudiants.

<sup>2</sup> Ils ne sont admis à une filière d'études donnant droit à des contributions selon le présent accord qu'une fois que les étudiantes et étudiants des cantons membres de l'accord y ont obtenu une place d'études.

<sup>3</sup> Ils doivent s'acquitter, pour les cursus suivis, de contributions d'un montant correspondant au moins à celui des contributions prévues à l'art. 10.

**Art. 16 Conférence des cantons membres de l'accord**

<sup>1</sup> La Conférence des cantons membres de l'accord se compose des représentantes et représentants des gouvernements des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un conseiller ou d'une conseillère d'État par canton.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes :

- a. fixer la hauteur et la durée de validité des contributions intercantionales pour chaque groupe de coûts et définir le montant de la déduction correspondant aux contributions fédérales (art. 10),
- b. définir les domaines d'études et les rattacher à un groupe de coûts (art. 9, al. 2),
- c. changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou subdiviser un groupe de coûts existant ainsi qu'adapter l'annexe de l'accord en conséquence (art. 9, al. 3),
- d. plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié (art. 9, al.3),
- e. augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé (art. 10, al. 2),
- f. désigner les autres offres d'études assimilées (art. 4, al. 4, let. c) et fixer leur durée ordinaire (art. 11, al. 3),
- g. réduire le cas échéant les contributions (art. 13),
- h. reconnaître ou non le droit à des contributions pour les offres d'études des hautes écoles en cours de procédure d'accréditation (art. 4, al. 2), pour celles débouchant sur un diplôme qui permet d'accéder à une profession réglementée (art. 4, al.3) ainsi que pour celles des hautes écoles privées (art. 5),
- i. approuver le budget et les comptes relatifs à l'exécution de l'accord (art. 19),
- k. élire les membres de la Commission AIU ainsi que son président ou sa présidente (art. 17), et
- l. fixer l'année comptable à partir de laquelle les contributions pour le groupe de coûts III sont calculées sur la base des coûts validés.

<sup>3</sup> Les décisions relevant de l'al. 2, let. a à g ainsi que l, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence dont la moitié au moins des cantons universitaires au sens du concordat sur les hautes écoles. Les autres décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

**Art. 17 Commission AIU**

<sup>1</sup> En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons membres de l'accord institue une Commission AIU. Ses membres sont nommés pour une période de quatre ans.

<sup>2</sup> La Commission AIU se compose de huit conseillères et conseillers d'État issus de cantons membres de l'accord. Quatre représentent un canton responsable d'une haute école universitaire et quatre, un canton qui ne l'est pas.

<sup>3</sup> Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) sont représentés à raison d'une personne chacun, qui prend part aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> Les tâches de la Commission AIU sont notamment les suivantes :

- a. superviser l'exécution de l'accord, et en particulier le secrétariat,
- b. déterminer le groupe de coûts en cas de controverse conformément à l'art. 6, al. 2,
- c. formuler des propositions à l'attention de la Conférence des cantons membres de l'accord pour les décisions relevant de l'art. 16, al. 2, let. a à g et l, et
- d. réglementer les modalités concernant la facturation, le paiement des contributions, les échéances, les jours de référence et la procédure concernant les éventuels intérêts moratoires.

**Art. 18 Secrétariat**

<sup>1</sup> Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

<sup>2</sup> Il procède à l'encaissement centralisé des contributions.

**Art. 19 Frais liés à l'exécution de l'accord**

<sup>1</sup> Les frais liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons qui en sont membres, au prorata de leurs effectifs étudiants. Ils sont facturés annuellement.

**Art. 20 Règlement des litiges**

<sup>1</sup> Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons membres de l'accord dans le cadre de l'application de celui-ci intervient selon la procédure définie dans l'ACI.

<sup>2</sup> Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, LTF

**VI Dispositions finales****Art. 21 Adhésion**

<sup>1</sup> L'adhésion au présent accord se déclare auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

<sup>2</sup> En même temps qu'ils déclarent leur adhésion au présent accord, les cantons se retirent de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997.

**Art. 22 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de 18 cantons.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

**Art. 23 Dénonciation**

<sup>1</sup> L'accord peut être dénoncé au 31 décembre de chaque année, par déclaration écrite adressée à la Conférence des cantons membres de l'accord et moyennant un préavis de deux ans.

**Art. 24 Persistance des obligations en cas de dénonciation de l'accord**

<sup>1</sup> En cas de dénonciation du présent accord par un canton, ce dernier conserve les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'accord pour les étudiantes et étudiants se trouvant en formation à la date de son retrait, et ce, jusqu'à la fin de leurs études.

**Art. 25 Principauté du Liechtenstein**

<sup>1</sup> La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons membres de l'accord.

**Art. 26 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le droit à des contributions fondé sur l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 reste acquis jusqu'à l'octroi de l'accréditation d'institution (art. 4, al. 2, et art. 5, al. 1) conformément à la LEHE et/ou jusqu'au constat du respect des conditions de reconnaissance supplémentaires conformément à l'art. 4, al. 3, et à l'art. 5, al. 2, mais au plus durant les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LEHE.

<sup>2</sup> L'indemnisation des cantons n'ayant pas ou pas encore adhéré au présent accord s'effectue sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997, mais au plus durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Une fois ce délai échu, l'art.15 s'applique à tous les cantons non membres de l'accord.

<sup>3</sup> Tant que les coûts validés des études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire ne seront pas disponibles, les contributions intercantionales pour le groupe de coûts III s'élèveront au double des contributions pour le groupe de coûts II. La Conférence des cantons membres de l'accord décide à partir de quelle année comptable les contributions pour le groupe de coûts III sont versées sur la base des coûts validés.

**Art. 27** **Calcul des contributions lors du passage de l'AIU 1997 à l'AIU 2019**

<sup>1</sup> Le calcul des contributions cantonales est aménagé comme suit pendant une période transitoire de trois ans après l'entrée en vigueur de l'AIU 2019 :

- a. multiplication de la différence entre les contributions selon l'AIU2 019 et selon l'AIU 1997 par le facteur 0,25 pour la première année de facturation, par le facteur 0,5 pour la deuxième année de facturation puis par le facteur 0,75 pour la troisième année de facturation et détermination du rectificatif correspondant pour chaque canton,
- b. calcul des contributions effectives par canton sur la base des contributions selon l'AIU 1997 et de l'ajout du rectificatif calculé selon lettre a.

<sup>2</sup> Après cette phase de transition de trois ans, les contributions cantonales sont calculées uniquement sur la base de l'AIU 2019.

Date de publication : 2 juillet 2021

**Définition des groupes de coûts et rattachement des domaines d'études selon l'art. 9, al. 2, de l'accord**

Les groupes de coûts mentionnés à l'art. 9, al. 2, sont définis de la manière suivante :

Groupe de coûts I :	sciences humaines et sociales, économie et droit
Groupe de coûts II :	sciences exactes, naturelles et techniques, pharmacie, première et deuxième années d'études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire
Groupe de coûts III :	médecine humaine, dentaire et vétérinaire à partir de la troisième année d'études

**DÉCRET** **814.00.160621.1**  
**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'400'000.- pour financer l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

du 16 juin 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 2'400'000 est accordé au Conseil d'Etat pour soutenir les communes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique énergétique et climatique.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 10 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Sur le montant de 2'400'000 francs prévu à l'article 1, 1'600'000 francs sont destinés à financer des aides financières aux communes pour l'acquisition de prestations d'accompagnement générales liées à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre d'un Plan Energie et Climat Communal (PECC).

<sup>2</sup> Peuvent être éligibles à cette aide, dans la limite du montant total de 1'600'000 francs disponible, les communes (y compris les groupements de communes) qui s'engagent à adopter et mettre en œuvre un PECC.

<sup>3</sup> L'aide ne peut excéder 50 % des dépenses communales en relation avec l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un PECC.

<sup>4</sup> Le Département des institutions et du territoire (ci-après : le département) fixe par directive la procédure et les conditions d'octroi des aides, ainsi que les charges qui leur sont liées. La directive pourra également fixer un montant maximum par commune.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le département alloue les aides financières aux communes.

<sup>2</sup> Il assure le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides versées. Les communes lui fournissent tous documents et renseignements nécessaires à cet effet.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2021.

La présidente du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
<i>S. Butera</i>	<i>I. Santucci</i>

Date de publication : 2 juillet 2021

Délai référendaire : 10 septembre 2021

**ARRÊTÉ** **821.10.190521.1**  
**étendant le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud**

du 19 mai 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la demande présentée par:

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°103-104-105 du 24, 27 et 31 décembre 2019 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000000340 du 30 décembre 2019

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

vu la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 2021 faisant suite au dépôt dans le délai prescrit d'une opposition à la demande d'extension

arrête

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le champ d'application des clauses de la convention collective de travail Métal-Vaud, reproduites en annexe, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) qui exécutent des travaux de:
  1. construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
  2. serrurerie,
  3. construction en acier,
  4. isolation technique et calorifugeage, protection incendie (éléments coupe-feu),

5. agencement métallique et plafonds suspendus métalliques,
  6. fabrication de tuyauterie,
  7. fabrication ou de pose d'éléments de construction métallique qui englobent les charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, volets à rouleaux, stores, usinage de tôles et de métaux, clôtures métalliques, dans le cadre des activités listées aux points 1 à 6,
  8. soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;
- b. d'autre part:
1. les travailleuses et travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les employé-e-s travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclu-e-s et
  2. les apprenti-e-s, à l'exclusion des dispositions citées à l'annexe 2 de la convention.

<sup>2</sup> Les entreprises membres de l'Association patronale suisse de l'industrie des machines («Swissmem») sont exclues du champ d'application susmentionné pour autant qu'elles ne disposent d'aucune partie d'entreprise dévolue à la réalisation de travaux figurant à l'alinéa 1, lettre a, ni n'exercent de manière prépondérante une ou plusieurs de ces activités.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

### Art. 4

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

### Art. 5

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 2 juillet 2021

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD

La Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE),  
au nom du Groupe Métal-Vaud  
d'une part, et  
le Syndicat UNIA  
d'autre part,  
conviennent de ce qui suit:

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

#### Art. 1 But

La présente convention collective de travail a pour but de développer la collaboration entre les parties en vue de sauvegarder les intérêts communs et généraux de la profession et de régler les conditions de travail. En conséquence, les parties s'engagent à maintenir la paix du travail.

#### Art. 2 Objet de la convention

La présente convention règle, pour l'ensemble du Canton de Vaud, les droits et obligations réciproques des parties contractantes ainsi que les rapports entre employeurs/employées et travailleurs/travailleuses, conformément aux art. 356 et suivants du Code des obligations.

#### Art. 3 Champ d'application

1. La présente convention s'applique, dans le canton de Vaud, aux rapports de travail entre:  
d'une part, les employeurs (les entreprises ou parties d'entreprises) qui exécutent des travaux de:
  - a) construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil;
  - b) serrurerie;
  - c) construction en acier;
  - d) isolation technique et calorifugeage, protection incendie (éléments coupe-feu);
  - e) agencement métallique et plafonds suspendus métalliques;
  - f) fabrication de tuyauterie;
  - g) de fabrication ou de pose d'éléments de construction métallique qui englobent les charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, volets à rouleaux, stores, usinage de tôles et de métaux, clôtures métalliques, dans le cadre des activités listées aux points a) à f);
  - h) soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés;et, d'autre part, les travailleurs d'exploitation de ces entreprises.
2. Les employés travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise en sont exclus. Toutefois, les entreprises qui le désirent peuvent soumettre volontairement ces catégories d'employés à la présente CCT.
3. Les apprentis sont soumis à la convention, à l'exception de certains articles – selon l'annexe 2.
4. Les termes «travailleur» et «employeur» notamment s'entendent tant pour les hommes que pour les femmes.
5. Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des art. 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### Art. 4 Paix du travail

1. Les parties et leurs membres s'engagent, pendant la durée de la présente convention et conformément à l'art. 357a al. 2 CO, à veiller au maintien de la paix du travail. Ils s'engagent à ne rien entreprendre qui soit de nature à troubler cette paix et à renoncer à utiliser tous moyens coercitifs tels que grève, arrêt de travail, occupation de chantier ou d'atelier, lock-out, dans quelque but que ce soit.
2. Les parties et leurs membres sont déliés de cette obligation à l'égard des entreprises ou des travailleurs qui violeraient manifestement les dispositions de la présente convention ou une sentence arbitrale rendue en application de la présente convention, à la condition que cette violation soit constatée par la Commission professionnelle paritaire et que tous les moyens de résoudre le litige autres que l'atteinte à la paix du travail aient été épuisés.

#### Art. 5 Relations avec les tiers

Les parties s'interdisent réciproquement, sauf entente préalable, de conclure avec une autre association d'employeurs ou de travailleurs, ou individuellement avec un employeur ou un travailleur, des conventions analogues ou différentes de la présente ou tout autre accord.